

11 juin 1968

JBG

ET N° 31

oi n° 44-67

RAKOTOMANGA-  
ATSOA

c/  
IAMAROSON Bernard

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi onze juin mil neuf cent soixante huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;  
Statuant sur le pourvoi des Epoux RAKOTOMANGA-RAZANATSOA, demeurant à Andravohangy, lot II.L.6 à Tananarive, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 3 Mai 1967, lequel, vidant son avant-dire-droit, a prononcé d'office la péremption de l'instance, au motif, que depuis l'arrêt avant-dire-droit n° 12 du 15 Janvier 1964 ayant ordonné à RANDRIAMAROSON Bernard, le défendeur, la production, dans un délai de 2 mois, du duplicata du titre foncier de l'immeuble dit "Magasin d'Hydrocarbures", trois années se sont écoulées, sans qu'aucun acte de poursuite couvrant la péremption ne soit intervenu;

Vu le mémoire produit en demande;

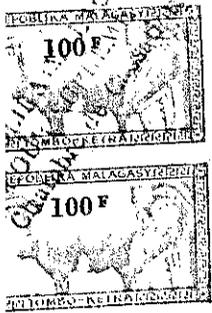
Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 385 du Code de Procédure Civile, fausse application de la loi, en ce que, l'arrêt attaqué a prononcé d'office la péremption de l'instance, au motif que plus de trois années se sont écoulées depuis l'arrêt avant-dire-droit n° 12 du 15 Janvier 1964, sans qu'aucun acte de procédure susceptible de la couvrir fût intervenu, alors que, d'une part, plusieurs actes de poursuites sont intervenus à compter de cette date, et que d'autre part, tout délai imparti par la loi ne doit courir qu'à partir de la date de la notification ou de la signification d'un acte, ou d'une décision judiciaire;

Vu le dit texte;

Attendu qu'aux termes de l'article 385 du Code de Procédure Civile, toute instance est éteinte par discontinuation des poursuites pendant 3 ans;

Attendu que les remises de cause, les requêtes à fin de remise au rôle de la cause, constituent des actes susceptibles d'interrompre la péremption;

.../...



Page 13-68

Attendu qu'il résulte du dossier que l'instance a fait l'objet de plusieurs remises de causes et mises au rôle, à la suite de requêtes à fin de mise au rôle, adressées par les demandeurs au Président de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, respectivement en date du 24 Octobre 1966 et du 15 Mars 1967;

Qu'il s'ensuit, qu'en prononçant d'office la péremption de l'instance, alors que plusieurs actes susceptibles de l'interrompre sont intervenus, depuis l'arrêt avant-dire-droit du 15 janvier 1964, l'arrêt attaqué a violé le texte visé au moyen;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens proposés,

Casse et annule l'arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 3 Mai 1967;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne le défendeur aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi quatorze mai mil neuf cent soixante huit;

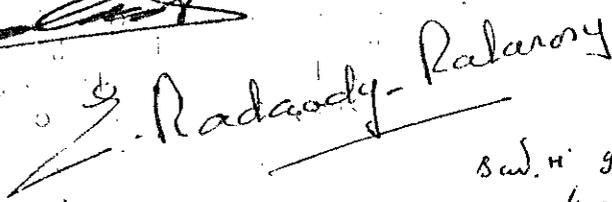
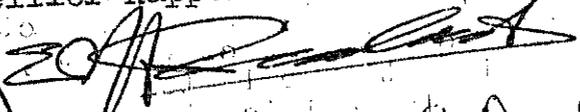
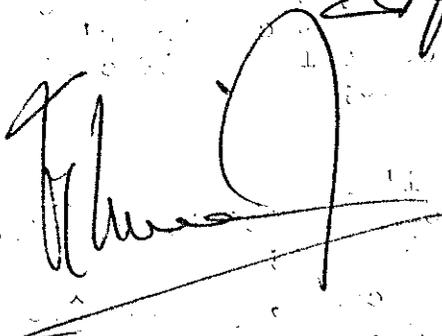
Lu à l'audience publique du mardi onze juin mil neuf cent soixante huit;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président,

MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALOZAFY, Mme E. RADAODY-RALAROSY, Membres;

M. RAKOTOBE, Avocat Général et Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



sw. n. 901/2  
4000  
Enregistré au Bureau de Tananarive  
le 14 JUN 1968... 32 N. 618... 14  
Recu...  
Le Receveur  
